

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdictions liées
au protoxyde d'azote

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/630422

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Interdictions liées au protoxyde d'azote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L. 2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1311-2, L.5432-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, et R.610-5, R.633-6 et R. 644-2,

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et du Comité technique des centres d'information et d'évaluation de la pharmaco-dépendance-addictovigilance du 17 mai 2018,

VU le rapport d'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote, daté du mois de juin 2020,

Considérant que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à usage culinaire, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés anesthésiques, antalgiques et euphorisantes,

Considérant que, pour son usage alimentaire, le protoxyde d'azote est en vente libre sous forme de cartouches ou bonbonnes,

Considérant que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de créer des risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche lors de l'inhalation du protoxyde d'azote,

Considérant les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote,

Considérant que la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca) estime urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus,



Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des voies respiratoires, ainsi qu'en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public,

Considérant que l'évolution des pratiques s'accompagne donc d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, eu égard aux constats effectués par la police municipale, les services de la voirie, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que la commune d'Annemasse mène depuis de nombreuses années des actions de lutte contre les addictions en collaboration avec la communauté d'agglomération et de l'APReTo (Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes),

Considérant la volonté de la commune d'Annemasse de mener des actions de prévention auprès des citoyens, et notamment auprès des jeunes adolescents et adultes, et de sensibiliser les familles à ce phénomène,

Considérant que les constatations tendent à établir le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisance sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment par des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique,

Considérant que cette consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont abandonnées, occasionne une pollution environnementale qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

Considérant qu'au regard des constatations opérées par la police municipale, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin d'en limiter son détournement par les mineurs ainsi que de limiter les risques sanitaires induits par la consommation récréative et addictive de ce produit,

Considérant que pour garantir l'ordre public, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publiques, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers de la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent ce gaz,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit de détenir, d'utiliser et de consommer des cartouches de gaz ou autres conditionnements sous pression contenant du protoxyde d'azote (N₂O) sur l'espace public à des fins récréatives pour ses effets euphorisants, de 18h00 à 6h00, du 1er avril au 30 novembre à l'intérieur du périmètre dessiné par les voies et places suivantes :

- avenue Émile Zola,
- place François Mitterrand
- rue Baud,
- avenue Florissant (portion entre la rue Baud et la rue de Romagny),
- rue de Romagny (portion entre l'avenue Florissant et la rue de Résistance),
- rue Jean Mermoz,
- rue du 18 août 1944 (portion entre la rue Jean Mermoz et le carrefour des routes de Thonon, des Vallées et de Taninges et l'avenue Maréchal Leclerc),
- route de Livron,
- rue Jean-Baptiste Charcot,
- avenue De Gaulle,
- avenue du Léman,
- avenue de Verdun (portion entre l'avenue du Léman et la route de Bonneville),
- route de Bonneville (portion entre l'avenue de Verdun et la rue Courriard),
- rue Marc Courriard (portion entre la route de Bonneville et la rue des Amoureux),
- rue des Amoureux (portion entre la rue Courriard et le carrefour des rues de la Paix, du Salève, et d'Etrembières),
- rue du Salève,
- rue du Baron de Loë.

Ce périmètre intègre l'emprise des rues et espaces publics qui le délimitent ainsi que les aires piétonnes du centre-ville et la place de la gare, faisant partie intégrante du Pôle d'Échanges Multimodal.

ARTICLE 2 - Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement. La violation de cette interdiction est punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 3 - Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent tout produit à base de protoxyde d'azote (N₂O), devront exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 4 - Dans les débits de boissons et les débits de tabac, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures.

Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les ballons. La violation de ces interdictions est punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 5 - Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 6 - Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente de ce produit aux mineurs sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement.

La violation de cette interdiction est punie de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 7 - Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres conditionnements sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.
Les infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, sont punies par des contraventions pénales d'un montant maximal de 450 et 750 €.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
 - Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
 - Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable du service Tranquillité Publique,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable du service Prévention, Médiation et Alerte Éducative,
 - Monsieur le Responsable du service Entretien Maintenance Exploitation,
 - Madame la Manager de Cœur d'Agglo,
 - Madame la Commissaire de Police, rue des Glières 74100 Annemasse,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 JUL. 2022
- affichage ou notification le 29 JUL. 2022
- réception du bordereau d'acquiescement le 29 JUL. 2022

Annemasse, le 26 juillet 2022
Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Par suppléance,
La Quatrième Adjointe
Dominique LACHENAL

